

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

14 JUIN 1968

DOCUMENT 64

Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur la proposition de la Commission des
Communautés européennes au Conseil (doc. 44/68)
concernant un règlement relatif au régime
applicable aux produits transformés à base de céréales
et de riz originaires des États africains et
malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur: M. Briot

Par lettre du 14 mai 1968, le Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, que la Commission des Communautés lui avait présentée le 9 mai 1968.

La commission des relations avec les pays africains et malgache a été saisie quant au fond de ce texte, la commission de l'agriculture étant consultée pour avis.

La commission des relations avec les pays africains et malgache avait examiné ce problème à l'occasion de sa réunion du 9 mai 1968.

M. Briot a été nommé rapporteur lors de la réunion du 11 juin 1968. Au cours de cette même réunion, la présente proposition de résolution et l'exposé des motifs y afférent ont été adoptés à l'unanimité, avec demande d'inscription d'urgence à l'ordre du jour de la session de juin 1968 du Parlement européen et de vote sans débat, conformément aux articles 14 et 27 du règlement.

Étaient présents : MM. Thorn, président ; Carcassonne, Moro, vice-présidents ; Armengaud, Colin, Hahn, Metzger Schuijt (suppléant M. Pedini), Troclet.

Sommaire

Proposition de résolution	3
Exposé des motifs	5
Avis de la commission de l'agriculture	6

A

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1) ;
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité C.E.E. (doc. 44/68) ;
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache associés et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 64/68) ;

1. Approuve la proposition de la Commission des Communautés européennes ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa Commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi que, pour information, aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition d'un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et

les États africains et malgache associés (3), la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer et la Communauté

(1) J.O. n° C 59 du 14 juin 1968, p. 15.

(2) J.O. n° du . . . 1968, p. . .

(3) J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1431/64

économique européenne ⁽¹⁾, le même engagement existe en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ et le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾ instituent un régime de prélèvements applicable lors des importations réalisées par la Communauté ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté a été rempli jusqu'au 30 juin 1968, en accordant aux importations de racines de manioc originaires des États, pays et territoires susvisés le bénéfice d'une réduction des prélèvements et aux importations d'autres produits visés par les règlements précités une réduction égale au montant de protection de l'industrie de transformation ; qu'en outre, la préférence à accorder aux produits fabriqués à partir des racines de manioc a été augmentée en vue de tenir compte de la réduction accordée sur le prélèvement de ce produit et afin d'encourager l'activité transformatrice dans les pays concernés ;

considérant que les raisons qui ont été à l'origine de l'adoption du régime ainsi institué subsistent ; qu'il y a donc lieu de maintenir ce régime pour la durée de l'engagement de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE et des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, sous c, du règlement n° 359/67/CEE, originaires et en provenance des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, est diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.

En outre, l'élément mobile dudit prélèvement est diminué de :

- a) 0,12 unité de compte par 100 kg pour les produits de la sous-position ex 07.06 B du tarif douanier commun,
- b) 0,18 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 11.06 du tarif douanier commun,
- c) 0,29 unité de compte par 100 kg pour les féculs relevant de la sous-position 11.08 A.V. du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Il est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1472/64.

⁽²⁾ J.O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ J.O. n° 174 du 31 juillet 1967, p. 1.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du règlement 361/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽¹⁾, les importations de racines de manioc originaires des pays associés ont bénéficié, jusqu'au 31 décembre 1967, d'une réduction des prélèvements correspondant pour l'essentiel à

- 0,12 u.c. par 100 kg pour les racines de manioc ;
- 0,18 u.c. par 100 kg pour les farines et féculés de manioc.

Consulté par le Conseil, le Parlement avait demandé que les importations de féculé de manioc soient effectuées en franchise de prélèvement. Il avait estimé que « l'imposition d'un prélèvement sur la féculé, alors que le tapioca bénéficie d'une franchise, porterait à une distorsion artificielle entre deux produits analogues » ⁽²⁾.

2. Consulté une nouvelle fois avant l'échéance du règlement 361/67/CEE, le Parlement avait proposé d'appliquer aux importations de tous les produits transformés à base de céréales et de riz originaires des pays associés la franchise totale de prélèvement, à concurrence de la moyenne des quantités importées au cours des années précédentes ⁽³⁾.

Dans son avis, le Parlement indiquait que le rapport qui est établi entre les prix pratiqués sur le marché mondial pour le maïs et l'orge et celui payé pour le manioc importé des pays associés était en fait préjudiciable aux relations commerciales avec ces pays.

Le Conseil des Communautés, pour sa part, s'est limité à proroger jusqu'au 30 juin 1968 les

dispositions du règlement 361/67 ⁽¹⁾. Il a toutefois augmenté, à partir du 1^{er} janvier 1968, le taux de préférence pour la féculé de manioc, l'élevant de 0,18 à 0,29 u.c./100 kg.

3. La proposition de règlement qui fait l'objet du présent rapport a pour but la prorogation du régime actuel jusqu'à l'expiration de la convention de Yaoundé.

Étant donné que la préférence à accorder aux produits fabriqués à partir des racines de manioc a été augmentée, afin d'encourager l'activité transformatrice dans les pays concernés ⁽²⁾, la commission des relations avec les pays africains et malgache se déclare d'accord avec cette nouvelle proposition de règlement et invite le Parlement à émettre à son sujet un avis favorable.

4. Toutefois, la commission fait observer que cette proposition de règlement ne répond pas entièrement aux préoccupations des producteurs de manioc et de ses dérivés, préoccupations dont a fait état le rapport de la Conférence parlementaire de l'association sur les solutions susceptibles de favoriser la commercialisation au sein de la C.E.E., à des prix stables et rémunérateurs, des produits des États associés ⁽³⁾.

La commission parlementaire estime donc que, lors du renouvellement de la convention d'association, une solution plus favorable aux producteurs des E.A.M.A. devrait être recherchée, dans l'esprit des suggestions formulées dans le rapport mentionné ci-dessus.

⁽¹⁾ J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.

⁽²⁾ Rapport de M. Carboni, doc. 101/67 du 22 juin 1967, paragraphe 10.

⁽³⁾ Rapport de M. Carboni, doc. 154/67 du 29 novembre 1967.

⁽¹⁾ Règlement 198/68/CEE du Conseil, J.O. n° L 45 du 21 février 1968.

⁽²⁾ Parmi les États associés, les principaux exportateurs de dérivés du manioc sont Madagascar et le Togo, ainsi que, dans une mesure plus réduite, le Congo-Kinshasa.

⁽³⁾ Rapport de M. Armengaud, doc. 20 de la Conférence parlementaire de l'association CEE-EAMA — 20 novembre 1967.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Dupont

Le Parlement européen a renvoyé, le 14 mai 1968, à la commission de l'agriculture, pour avis, la proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, la commission des relations avec les pays africains étant saisie au fond.

La commission de l'agriculture a désigné M. Dupont comme rédacteur de l'avis.

Elle a adopté, à l'unanimité, au cours de sa réunion du 28 mai 1968, l'avis ci-dessous.

Étaient présents : MM. Sabatini, vice-président ff.; Dupont, rédacteur ; Baas, Briot, Brouwer, Klinker, Lefèbvre, Lückner, Mlle Lulling, MM. Müller, Richarts.

La commission de l'agriculture émet un avis favorable à la proposition de règlement dans le texte de la Commission de la C.E.E.